

REÇU A LA PRÉFECTURE

- 1 MARS 2004

Pôle Solidarité
Service Tarification
des Etablissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE
du **27 FEV. 2004**

PSOL

**portant fixation du prix de journée 2004 du Centre d'Accueil de Jour de
DANNEMARIE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

REÇU A LA PRÉFECTURE

- 1 MARS 2004

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil de Jour de DANNEMARIE sont autorisées comme suit :

Groupe I :	12 437 €
Groupe II :	93 237 €
Groupe III :	2 553 €
Total groupes I + II + III :	108 227 €
Recettes en atténuation	- 4 557 €
Groupe I :	-
Groupe II :	4 557 €
Groupe III :	-
Total dépenses nettes :	103 670 €

Pour copie conforme
COLMAR, le
Pour le Président, par délégation
Le Directeur
Pour le Directeur
L'Adjoint au Chef de Service

Stéphanie TACHON

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable au Centre d'Accueil de Jour de DANNEMARIE est fixé à compter du 1^{er} février 2004, pour l'année calendaire 2004 à :

68,25 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur du Pôle Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat	1 MAR 2004
	Publication - Notification le	4 MAR 2004



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Adjoint

Maxime HERRGOTT

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation
Le Directeur

Pour copie conforme
COLMAR, le 4 MAR 2004
Pour le Président, par délégation
Le Directeur
Pour le Directeur
L'Adjoint au Chef de Service

Stéphanie TACHON